PORT TROIS-RIVIÈRES

1545 RUE DU FLEUVE
TROIS-RIVIÈRES (QUÉBEC) G9A 6K4
Téléphone : 819-378-2887
Télécopieur : 819-378-2487

CAPITAINERIE :
capitainerie@porttr.com

APPLICATION POUR UN POSTE D'AMARRAGE BARGE

RENSEIGNEMENTS SUR LE NAVIRE	**Renseignements selon opérations en cours**		
Nom du remorqueur :	**En chargement à Trois-Rivières**	**Port/Pays**	**DATE** (aaaa/mm/jj)
Nom de la barge :	Dernier port visité avant T.-R.		Départ :
Tirant d'eau à l'arrivée en mètres	Port de destination de la marchandise		Arrivée :
À l'avant : À l'arrière :	Prochain port visité après T.-R.		Arrivée :
	En déchargement à Trois-Rivières	**Port/Pays**	**DATE** (aaaa/mm/jj)
	Dernier port visité avant T.-R.		Départ :
	Port de provenance de la marchandise		Départ :
	Prochain port visité après T.-R.		Arrivée :

RENSEIGNEMENTS SUR LE POSTE D'AMARRAGE DEMANDÉ

Poste	**Numéro**	**Date d'arrivée**	**Heure**	**Date de départ**	**Heure**
Poste à l'arrivée					

DETAILS SUR LA CARGAISON	**Chargée**	**Déchargée**
Description de la cargaison :		

AUTRES SERVICES REQUIS	Oui	Non
Eau fraîche	☐	☐
Carburant	☐	☐
Réparations	☐	☐
Autres :		

REPRÉSENTANT DU NAVIRE
Agence maritime :
Agent maritime :
Coordonnées de l'agent : Courriel : Téléphone : Télécopieur :

Nous avons lu et nous comprenons les conditions attachées à la présente et acceptons de les respecter.

Signature: Date:

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION PORTUAIRE

Poste d'amarrage assigné :	**Du :**	**Au :**
		_____ **Personne autorisée/APTR**

English version available on www.porttr.com, section Operations

PORT
TROIS-RIVIÈRES

1545 RUE DU FLEUVE
TROIS-RIVIÈRES (QUÉBEC) G9A 6K4
Téléphone : 819-378-2887
Télécopieur : 819-378-2487

CAPITAINERIE :
capitainerie@porttr.com

CONDITIONS[1]

1) Le navire et son représentant s'engagent à respecter la Loi maritime du Canada (LMC) et le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires (DORS/2000-55) qui en découle. Une copie de ces documents peut être consultée ou téléchargée à l'adresse internet suivante : http://www.tc.gc.ca/lois-reglements/lois/1998ch10/menu.htm

2) Plus spécifiquement l'alinéa 1(*d*) de l'article 58 de la LMC stipule que l'agent responsable de l'affectation des quais désignée par l'Administration portuaire peut ordonner à un navire de — au moment indiqué ou pendant la période indiquée :
   (i) soit quitter le quai, le poste ou l'installation portuaire où il se trouve,
   (ii) soit, le cas échéant, sortir d'un secteur dans lequel il se trouve ou ne pas y entrer,
   (iii) soit se diriger vers un endroit que l'agent désigne ou y rester.

3) L'agent ne peut ordonner à un navire d'effectuer les manœuvres prévues au paragraphe (2) des présentes conditions que lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire à l'existence de l'une des conditions suivantes:
   a) l'absence de disponibilité de poste;
   b) un problème de pollution ou un risque sérieux de pollution dans la zone de contrôle de la circulation;
   c) la proximité d'animaux dont le bien-être peut être mis en danger par les mouvements du navire;
   d) la présence d'obstacles à la navigation dans la zone de contrôle de la circulation;
   e) la proximité d'un navire apparemment en difficulté ou qui présente un risque de pollution ou un danger pour les personnes et les biens;
   f) la proximité d'un navire qui se déplace de façon dangereuse, dont l'équipement de navigation ou de radiocommunication est défectueux ou qui n'est pas muni des cartes et documents exigés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 120(1)b) de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada;
   g) la trop forte densité de la circulation qui constitue un risque inacceptable pour la navigation, le public ou l'environnement;
   h) l'efficacité des opérations portuaires peut être compromise.

4) L'article 33 du Règlement (DORS/2000-55) stipule :
   (1) Lorsqu'un navire attend que la cargaison d'un autre navire soit chargée, déchargée ou transbordée avant d'avoir un poste ou un mouillage, le propriétaire ou la personne responsable de l'autre navire doit, indépendamment du fait que le travail doit être effectué de façon ininterrompue ou que des frais relatifs aux heures supplémentaires doivent être engagés, veiller à ce que :
      a) d'une part, les opérations relatives au chargement, au déchargement ou au transbordement du navire se fassent avec toute la célérité possible;
      b) d'autre part, la cargaison soit déplacée avec toute la célérité possible des environs immédiats du poste ou du mouillage afin de permettre au navire qui attend de charger, décharger ou transborder sa cargaison.
   (2) Si les opérations relatives au chargement du navire, au déchargement ou au transbordement ou le déplacement de la cargaison ne sont pas effectuées avec toute la célérité possible, l'administration portuaire peut donner instruction au propriétaire ou à la personne responsable du navire :
      a) soit de déplacer le navire du poste ou du mouillage afin de permettre au navire qui attend un poste ou un mouillage de commencer les opérations relatives au chargement, au déchargement ou au transbordement;
      b) soit de déplacer la cargaison des environs immédiats du poste ou du mouillage.
   (3) Si, afin de permettre à un navire en attente d'obtenir rapidement un poste ou un mouillage, les opérations relatives au chargement, au déchargement ou au transbordement d'un navire ou le déplacement de sa cargaison sont effectués de façon ininterrompue ou si le navire ou sa cargaison est déplacé conformément aux instructions de l'administration portuaire, le propriétaire ou la personne responsable du navire en attente doit, indépendamment du fait que le travail doit être effectué de façon ininterrompue ou que des frais relatifs aux heures supplémentaires doivent être engagés, veiller à ce que :
      a) d'une part, les opérations relatives au chargement, au déchargement ou au transbordement du navire en attente se fassent avec toute la célérité possible;
      b) d'autre part, la cargaison du navire en attente soit déplacée avec toute la célérité possible des environs immédiats du poste ou du mouillage.

[1] En cas de divergence entre les présents énoncés et la loi applicable, c'est la loi qui prévaudra.